

**PROCES-VERBAL**  
**De la Séance du Conseil Municipal du**  
**20 mars 2026**

Nombre de conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 15

L'An deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Fénétrange, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Benoît PIATKOWSKI, Maire.

**Conseillers présents :** Gertrude BENOIST, Joël BOMMENSATT, Jérémy BERTSCHY, Pascal DASTILLUNG, Martine DEVOT, Damien FISCHER, Chantal FRANTZ, André Gérard HORVAT, Marie-Hélène PIGNON, Dominique RUPP, Nathalie SCHMIDT, Dominique SELMER, Evelyne SLAMA, Christian WALKER.

**Conseiller absent :** Néant

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

M. Christian WALKER a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2026**

M. le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal tient à formuler deux remarques :

- Concernant la délibération n°57210-2026-07, il convient d'ajouter que la subvention de 330 € a été accordée à l'Association de golf des Sapeurs-Pompiers 57 sous réserve d'initiation aux JSP de Fénétrange.
- Concernant la délibération n°57210-2026/11, il convient d'ajouter que la vente est liée à une demande écrite de Mr et Mme Yves ZINCK, que la commune ne possède pas à l'heure actuelle et qu'il convient donc de régulariser.

Une fois ces remarques prises en compte, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 18 février 2026.

**Délibération n°57210-2026/13**

**Détermination du nombre d'adjoints**

Après avoir été élu au premier tour de scrutin à la majorité absolue, le maire propose aux conseillers municipaux de fixer le nombre des adjoints conformément aux articles L. 2122-1 & L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- Décide de fixer à quatre le nombre des adjoints de la commune

**Unanimité.**

**Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'élu local, ainsi que des articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT (article I 2121-7)**

Vu l'alinéa 3 de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. ».

Le maire donne lecture de la Charte de l'élu local et remet à chaque membre du Conseil municipal une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux Conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du CGCT articles L2123-1 à L2123-35).

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 19 h 50

Le présent Procès-verbal a été établi le 20 mars 2026,

**Le Maire**  
**Benoît Piatkowski**

**Le secrétaire**  
**Christian WALKER**